

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 501-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Robert Lafrenière comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Lafrenière, sous-ministre associé engagé à contrat au ministère de la Sécurité publique, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre de ce ministère pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Robert Lafrenière comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Robert Lafrenière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Lafrenière est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Lafrenière exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Lafrenière exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juillet 2009 pour se terminer le 30 juin 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Lafrenière comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Lafrenière reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 154 924 \$. Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Lafrenière pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Lafrenière sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lafrenière comme sous-ministre du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lafrenière renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

3.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son démantèlement s'il survient au cours de ce mandat, monsieur Lafrenière reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lafrenière peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lafrenière consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Lafrenière aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafrenière se termine le 30 juin 2012. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Lafrenière recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

 ROBERT LAFRENIÈRE

 ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

51718

Gouvernement du Québec

Décret 502-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Martin Prud'homme comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Martin Prud'homme, inspecteur – chef du Service des enquêtes sur les crimes contre la personne, Sûreté du Québec, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
 GÉRARD BIBEAU
